

Décisions

Décision 8781, 30 mars 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8781 du 30 mars 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 5, 6 et 7 décembre 2006 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, G.O. 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8496 du 15 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7469). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,11925 \$ l'hectolitre ;

b) la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,08035 \$ le mètre cube solide ;

c) la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00143 \$ la douzaine ;

d) la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,11680 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

e) la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,09099 \$ les cent kilogrammes ;

f) la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02670 \$ les cent kilogrammes ;

g) la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03176 \$ les cent kilogrammes ;

h) la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,13823 \$ la tête ;

i) la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02948 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

j) la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,56201 \$ la brebis ;

k) le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,26510 \$ les cent kilogrammes ;

l) la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,05135 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

m) la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,91254 \$ la tête ;

n) la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,22128 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

o) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00442 \$ la douzaine ;

p) le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01468 \$ la tête ;

q) le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,24350 \$ l'hectolitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

47897

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QU'un référendum doit avoir lieu dans la Ville de Granby le 1^{er} avril 2007 ;

ATTENDU QUE la présidente d'élection a avisé le Directeur général des élections que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 1^{er} avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007 ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une urgence ou une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision s'applique lors du scrutin du 1^{er} avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007. Elle prend effet le 25 mars 2007.

Québec, le 25 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47893